

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 282 vom 4. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__282

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 282 du 4 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 282 del 4 giugno 2012

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, INTÉRÊT JURIDIQUE{PROCÉDURE CIVILE}, VISITE | 298a CC, 420 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle l'autorité tutélaire s'est prononcée sur la requête commune des parties tendant à la ratification d'une convention d'attribution d'autorité parentale conjointe, qui détermine également leur participation à la prise en charge des enfants et la répartition des frais d'entretien pour chacun d'eux (art. 298a CC). a) Conformément à l'art. 420 al. 2 CC, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01), contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours à partir de leur communication. La voie du recours général de l'art. 420 al. 2 CC est notamment ouverte contre la décision de l'autorité tutélaire approuvant une convention d'entretien au sens de l'art. 287 al. 1 CC (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 64 ad art. 287-288 CC). Ouvert au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), qui restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), nonobstant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, la Chambre des tutelles peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). b) De manière générale, une personne n'est admise à agir ou à recourir que si elle a un intérêt juridiquement protégé à le faire (ATF 126 III 198 c. 2b p. 201; 122 III 282; 120 II 5 c. 2a p. 7; 114 II 189 c. 2 p. 190; 107 II 504 c. 3 p. 506; Fabienne Hohl, Procédure civile, tome II, n. 2993, p. 264). Le recourant doit ainsi être lésé par la décision attaquée, plus particulièrement par son dispositif. Il y a lésion formelle (formelle Beschwer) lorsque la partie n'a pas obtenu l'entier de ses conclusions. Mais il faut en plus une lésion matérielle (matérielle Beschwer) : le jugement attaqué doit atteindre les droits de la partie et lui être défavorable quant à ses effets juridiques. En principe, un tel intérêt existe en cas de lésion formelle (ATF 120 II 5 c. 2a p. 7/8; TF 4P.128/1999 du 9 août 1999 c. 2c/aa). Par ailleurs,

le recourant doit en règle générale justifier d'un intérêt actuel, c'est-à-dire qui existe déjà et subsiste au moment du dépôt du recours (cf. ATF 91 II 57 c. 4 p. 62/63; Poudret/Sandoz, COJ II, n. 5.4 ad art. 53 OJ). La recevabilité d'un moyen de droit suppose que le jugement soit de nature à procurer au recourant l'avantage qu'il recherche. Le juge n'a pas à statuer sur un recours qui, s'il devait être admis, ne modifierait pas la situation juridique dans le sens des conceptions du plaideur (ATF 116 II 721 c. 6 p. 729; 114 II 189 c. 2 p. 190; TF 4P.137/2003 du 17 novembre 2003 c. 2.1; TF 4P.169/1993 du 7 février 1994 c. 3). c) En l'espèce, par courrier du 9 novembre 2011, la Justice de paix a invité la recourante à établir avec V. _____ une convention alimentaire prévoyant que l'intéressé contribuerait à l'entretien de leur enfant C.M. _____. A la demande de la recourante, le greffe de la justice de paix lui a adressé un modèle de convention. Dûment complétée et signée par les deux parents, la convention établie a été retournée à la Justice de paix; son chiffre VI stipule que, conformément à l'art. 298a al. 1 er CC, elle sera soumise à l'approbation de la Justice de paix du district de Nyon. Il est encore à noter que le document concerne les deux enfants de la recourante, A.M. _____ et C.M. _____, et qu'il est donc censé remplacer la première convention qui avait été élaborée en faveur de A.M. _____ seulement. En adressant la nouvelle convention à la Justice de paix, les parties ont par conséquent implicitement réclamé sa ratification, conformément à ce qu'indique le chiffre VI susévoqué. La requête de la recourante ayant été admise, celle-ci n'a donc pas d'intérêt juridique à recourir contre la décision de la Justice de paix. Seul pourrait être contesté le chiffre IV du dispositif de la décision concernant les frais d'un montant de 200 fr. qui a été mis à la charge des parents. A cet égard, la recourante a certes manifesté du mécontentement (cf. courrier du 22 janvier 2012, p. 2 in fine); toutefois, elle n'a développé aucun moyen ni pris de conclusion à ce propos. Par conséquent, son recours étant dépourvu d'intérêt juridique, il doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Dans ses différentes écritures, la recourante conteste aussi les modalités d'exercice du droit de visite octroyé au père des enfants. Elle allègue que les parties ne font plus ménage commun, que le droit de visite, tel qu'il a été prévu, n'est pas conforme aux intérêts des enfants, notamment en raison de l'état de santé du père, et que celui-ci ne l'exerce pas. Elle propose diverses mesures d'instruction tendant à déterminer si le comportement du père est adéquat vis-à-vis des enfants, propose un droit de visite surveillé et requiert que la Justice de paix tienne compte de la situation actuelle, en ordonnant, le cas échéant, des mesures provisionnelles. Compte tenu des points qui y sont débattus, ces écritures devront être considérées comme une requête tendant à la modification des relations personnelles entre les parents et les enfants (art. 273 CC). Dès lors qu'elles ne sont pas de la compétence de la Chambre des tutelles, elles devront être transmises à la Justice de paix pour être traitées, comme telles, par cette autorité.

E. 3

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable; les écritures de B.M. _____ des 22 janvier, 21 février, 9 mars et 13 mars 2012 doivent être transmises à la Justice de paix du district de Nyon pour être traitées comme demande de modification des relations personnelles. Le présent arrêt est rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Par ces motifs, la

Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les écritures de B.M. _____ des 22 janvier, 21 février, 9 mars et 13 mars 2012 sont transmises à la Justice de paix du district de Nyon pour être traitées comme demande de modification des relations personnelles. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ B.M. _____, ■ V. _____. et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon. par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.